

Commentaires des correcteurs : examen blanc pour l'épreuve B

1. Introduction

Le but de cet examen blanc est de fournir un exemple d'épreuve B de l'EEQ pour les candidats de tous les domaines techniques. Il est important de noter que cet examen blanc sert uniquement à la formation et ne fait que donner une idée du type d'épreuves futures de l'EEQ. Il ne peut pas être utilisé comme référence ou base sur laquelle juger les futures épreuves.

Cet examen blanc est basé sur l'épreuve C de 2013. Il a été préparé avec le même soin et en utilisant presque les mêmes procédés que pour l'épreuve "normale" de l'EEQ.

Toutefois, étant donné que cet examen n'a pas été passé par les candidats, les présents commentaires des correcteurs sont purement artificiels et représentent seulement le point de vue du sous-comité de rédaction (élargi) qui a participé à sa préparation. Dans l'épreuve réelle, il y a une deuxième étape, qui commence avec l'analyse par les notateurs des centaines de réponses fournies par les candidats.

L'épreuve porte sur des modules d'airbags constitués d'une unité de commande, d'un générateur de gaz et d'un coussin gonflable en tissu. En cas de choc, l'unité de commande déclenche le générateur de gaz, qui émet une quantité de gaz pour remplir le coussin jusqu'à une certaine pression, en l'espace de quelques millisecondes. La demande explique qu'en cas de choc violent, lorsque l'occupant d'un véhicule est projeté contre le coussin, la pression à l'intérieur du coussin peut augmenter à tel point que le coussin devient dur jusqu'à blesser l'occupant. Comme solution à ce problème, la demande initiale a proposé l'inclusion d'une soupape régulatrice de pression dans le coussin en tissu. Cette soupape régulatrice de pression peut être sous forme d'une membrane élastique couvrant un trou d'évent prévu dans le coussin en tissu de l'airbag, la membrane étant fixée au coussin au moyen d'un adhésif à base de caoutchouc. En outre, la demande initiale propose, dans une revendication dépendante, deux compositions génératrices de gaz différentes.

1.1. L'art antérieur

Deux documents sont cités par la division d'examen contre l'application.

D1 divulgue un module d'airbag pour protéger un occupant du véhicule en cas de collision. Le coussin gonflable de D1 comprend une unité de commande, un générateur de gaz comprenant un boîtier et un coussin en tissu, comprenant une soupape régulatrice de pression. D1 mentionne au paragraphe [0007] que la soupape régulatrice de pression peut être constituée d'une membrane élastique recouvrant au moins partiellement le trou d'évent et fixée au coussin au moyen d'un adhésif à base de caoutchouc. Au paragraphe [0008], D1 mentionne des compositions de pyrotechniques (génératrices de gaz) pulvérulentes, mais ne divulgue pas leur nature exacte.

Le document D1 est donc destructeur de nouveauté pour les revendications initiales 1 et 2 de la demande.

Le document D2 explore les systèmes pyrotechniques générateurs de gaz pour airbags et révèle une grande variété de combinaisons différentes, sous la forme d'un tableau. Au paragraphe [0005], D2 divulgue spécifiquement la combinaison de borate de guanidine, de perchlorate d'ammonium et de nitrate de sodium.

La combinaison des enseignements de D1 et D2, tous deux portant sur des coussins gonflables et des compositions génératrices de gaz destinées à gonfler des coussins gonflables, rend évident l'objet de la revendication 3 de la demande.

1.2. Notification

Des objections en matière de nouveauté sont soulevées par la division d'examen dans la communication contre les revendications 1 et 2 sur la base du document D1.

La division d'examen soulève également une objection d'absence d'activité inventive contre l'objet de la revendication dépendante 3, compte tenu des enseignements combinés de D1 et D2.

Enfin, la division d'examen s'oppose à la revendication dépendante 3 comme manquant de clarté parce qu'elle comporte une étape de procédé dans une revendication relative à un produit.

1.3. Lettre du demandeur

Le client propose un jeu de revendications pour répondre aux objections soulevées par l'examinateur. Dans ce jeu de revendications, la revendication 1 est limitée à l'objet de la revendication initiale 1 combiné avec l'objet de la demande initiale 3, avec en outre comme restriction que la composition doit avoir un rapport en poids de borate de guanidine borate par rapport au perchlorate d'ammonium situé entre 2:1 et 5:1, intervalle non spécifiquement divulgué dans les documents de l'art antérieur.

Le client a également supprimé l'ancienne revendication 2, parce qu'il pense que les modules d'airbag tombant dans le champ de cette revendication dépendante seront bientôt interdits.

En outre, le client laisse entendre qu'une revendication dépendante pourrait être rétablie et/ou ajoutée si cela est jugé utile.

Le client explique aussi que des résultats internes récents ont démontré que le rapport pondéral 3:1 entre le borate de guanidine et le perchlorate d'ammonium produit une combustion étonnamment propre, à savoir exempte de gaz toxique résiduel. Par conséquent, une nouvelle revendication dépendante a été ajoutée par le client dans le jeu proposé de revendications pour couvrir spécifiquement ce mode de réalisation.

Le client explique que les concurrents utilisent des tissus enduits de résine polyamide et qu'il a ajouté une revendication pour couvrir ce mode de réalisation. Le client explique en outre qu'il aimerait aussi avoir une revendication couvrant un module d'airbag comprenant

un coussin en tissu sans revêtement, et il invite le mandataire à rédiger une revendication dépendante couvrant ce mode de réalisation.

Comme il ne comprend pas l'objection, le client laisse au mandataire le soin de répondre à l'objection de manque de clarté.

Enfin le client indique clairement qu'il est seulement intéressé par des revendications portant sur des modules d'airbag.

1.4. Revendications attendues

Certaines des modifications proposées par le client étendent l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, en violation de l'article 123(2) CBE.

Les airbags décrits dans la demande initiale comprennent toujours une soupape (voir aussi la première phrase de [0009]). La suppression de la soupape régulatrice de pression introduit un nouveau mode de réalisation (airbags sans soupape) qui n'a pas été divulgué explicitement dans la demande initiale. En outre, le paragraphe [0002] stipule clairement qu'il est essentiel d'avoir une soupape régulatrice de pression lorsque de grandes quantités de gaz sont générées par des compositions génératrices de gaz. Étant donné que les compositions génératrices de gaz revendiquées génèrent effectivement des grandes quantités de gaz ([0013]), la présence d'une soupape est une caractéristique essentielle et ne peut pas être supprimée. Par conséquent, supprimer la soupape régulatrice de pression comme l'a fait le client est contraire aux dispositions de l'Article 123(2) CBE.

Bien que, la demande initiale se réfère spécifiquement aux intervalles 1:1-10:1 et 2:1-5:1 ([0015]), la demande initiale ne se réfère pas explicitement au rapport spécifique 3:1. Il n'y a donc pas de fondement dans la demande initiale pour le rapport 3:1 défini dans la nouvelle revendication 2.

En outre, le rapport pondéral 2:1-5:1 n'est fondé clairement et sans ambiguïté dans la demande initiale ([0015]) qu'en combinaison avec la présence de sulfate de potassium. Par conséquent, l'ajout par le client de cette caractéristique dans la revendication qu'il propose, à savoir une revendication qui comprend également du nitrate de sodium comme alternative au sulfate de potassium, étend l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Par ailleurs, l'effet technique relatif à la vitesse à laquelle le gaz est généré est seulement observé avec le sulfate de potassium, mais pas avec le nitrate de sodium ([0015]).

Comme D2 divulgue spécifiquement des compositions de production de gaz comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du nitrate de sodium dans un rapport pondéral de 1:1 et 6:1 pour le borate de guanidine et le perchlorate d'ammonium, les conditions de nouveauté expliquées au point G-VI.8.(ii) des Directives ne sont pas remplies pour des compositions comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du nitrate de sodium. En l'absence d'un effet technique, ces compositions sont extraites arbitrairement de l'art antérieur (G VI.8.(ii)(c)).

Par conséquent, la revendication indépendante proposée par le client étend l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, et n'est pas nouvelle au sens de l'article 54 CBE.

Afin de rendre cette revendication nouvelle, l'objet de la demande doit être limité à des modules d'airbag moyennant l'utilisation d'une composition comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du sulfate de potassium. Pour ce faire, on peut simplement supprimer le nitrate de sodium de la revendication.

Même si cette suppression du nitrate de sodium rend nouveau l'objet de la revendication indépendante 1, les candidats devaient se rendre compte que la restriction à un intervalle particulier n'est plus nécessaire pour réaliser la nouveauté et l'activité inventive.

Cela est particulièrement vrai compte tenu des deux effets techniques associés au sulfate de potassium. Non seulement l'addition de sulfate de potassium conduit à une génération de gaz rapide ([0015]), mais elle empêche également la formation de flammes ([0014]) à tous les intervalles testés par le demandeur.

Par conséquent, la limitation à un intervalle particulier pourrait permettre à la concurrence de produire librement des airbags sans flamme à l'aide d'autres rapports pondéraux entre le borate de guanidine et le perchlorate d'ammonium.

L'objection de manque de clarté peut être facilement contournée en remplaçant "un gaz est généré par une composition" par "composition génératrice de gaz".

Étant donné qu'il est nécessaire de supprimer le rapport 3:1 ajouté par le client, il est logique de remplacer ce rapport pondéral par un rapport de 2:1 à 5:1, comme le propose le client et comme il a été initialement divulgué. Une telle revendication, clairement liée à un autre effet bénéfique, est une excellente position de repli. Cela est particulièrement vrai compte tenu de la demande explicite du client concernant une nouvelle revendication dépendante.

En ce qui concerne les revendications dépendantes, une autre demande explicite du client est une revendication dépendante englobant un module d'airbag ayant un coussin en tissu sans revêtement. Même si le client n'explique pas expressément pourquoi il souhaite une telle revendication ("nous envisageons aussi sérieusement l'utilisation de tissus sans revêtement"), il doit être clair à ce stade que la raison est d'éviter les flammes en ajoutant du sulfate de potassium.

On est en droit de se demander si la demande initiale fournit un fondement clair et dépourvu d'ambiguïté pour une telle revendication. Le paragraphe [0011], qui se réfère à des tissus non revêtus, ne se réfère pas sans ambiguïté au tissu du coussin utilisé dans les modules d'airbags, mais plutôt à des tissus en général. En outre, le paragraphe [0014] dit que "le revêtement n'est plus indispensable", mais il faut reconnaître qu'il ne divulgue pas directement et sans ambiguïté des tissus sans revêtement.

Par conséquent, l'ajout de la revendication dépendante portant sur des modules d'airbags dans lesquels le coussin en tissu est non revêtu nécessitait une bonne argumentation pour expliquer en quoi cette revendication n'ajoutait pas d'éléments allant au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Une autre possibilité consistait à se rendre compte que la présente revendication indépendante 1 ne nécessitait pas que le tissu soit revêtu. Par conséquent, l'addition d'une revendication dépendante basée sur [0011] et définissant en outre le tissu comme étant en polyester, est considérée comme une solution élégante. Cette revendication, suivie par la revendication dépendante proposée par le client et portant sur des tissus revêtus, démontre de façon évidente que le tissu n'a pas besoin d'être revêtu. De plus, l'ajout de cette revendication, qui est clairement fondée dans la demande initiale, ne nécessite qu'une simple argumentation eu égard aux éléments ajoutés.

Enfin, puisque la soupape devait être réintroduite dans la revendication indépendante, il n'y a aucune raison de supprimer l'objet de la revendication dépendante 2 initiale. Ceci est particulièrement vrai lorsque la composition pyrotechnique ne produit pas de flamme ni la réaction indésirable entre l'adhésif à base de caoutchouc et les flammes décrite dans D2.

1.5 Argumentation attendue

Éléments ajoutés

La revendication 1 a été modifiée par limitation de sa portée à l'un des deux modes de réalisation divulgués à l'origine dans l'ancienne revendication dépendante 3. Le sulfate de potassium a toujours été un des deux modes de réalisation préférés pour les additifs destinés à être utilisés dans l'invention, voir par exemple demande initiale 3 de la demande telle que déposée. En outre, il est également mentionné dans les paragraphes [0014] et [0015] de la demande initiale. Ainsi, limiter la portée des revendications à cet additif particulier n'ajoute pas des éléments au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Le paragraphe [0015] de la demande telle que déposée divulgue clairement un rapport en poids entre le borate de guanidine et le perchlorate d'ammonium situé entre 2:1 et 5:1 en présence de sulfate de potassium. L'objet de la nouvelle revendication dépendante 2 n'ajoute donc rien au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Un fondement au sens de l'article 123(2) CBE pour l'objet de la nouvelle revendication 3 peut être trouvé dans le paragraphe [0011] de la demande initiale. Ce passage indique explicitement que le tissu du coussin peut être en polyester. Étant donné que les revendications initiales font toujours référence à un coussin en tissu, introduire à partir de la description originale de nouvelles fonctionnalités relatives audit coussin n'ajoute aucun objet susceptible de contrevenir aux exigences de l'article 123(2) CBE.

Le paragraphe [0011] de la demande initiale révèle également que le tissu, qui peut être en polyester, peut être revêtu. Un fondement clair et sans ambiguïté au sens de l'article

123(2) CBE pour l'objet de la nouvelle revendication 4 peut aussi être trouvé dans le paragraphe [0011] de la demande initiale.

L'objet de la nouvelle revendication dépendante 5 correspond à l'objet de la revendication dépendante 2 initiale. Comme la demande initiale 3 dépendait aussi de la revendication dépendante 2, le maintien de cette revendication pour une nouvelle revendication indépendante qui a été limitée à l'objet de la revendication dépendante 3 initiale n'ajoute pas d'objet allant au-delà de la portée de la demande telle que déposée. La revendication dépendante 5 satisfait donc aux exigences de l'article 123(2) CBE.

Clarté

L'objection de manque de clarté a été contournée en remplaçant "un gaz est généré par une composition" par "composition génératrice de gaz". Comme la revendication modifiée ne comprend plus d'étape de procédé, l'objection de manque de clarté (article 84 CBE) présentée dans la notification au titre de l'article 94(3) CBE est considérée comme sans objet.

Nouveauté

D1 divulgue un module d'airbag pour protéger un occupant d'un véhicule en cas de collision. Le coussin gonflable de D1 comprend une unité de commande, un générateur de gaz comprenant un boîtier et un coussin en tissu, comprenant une soupape régulatrice de pression. Au paragraphe [0008], D1 mentionne des compositions de pyrotechniques (génératrices de gaz) pulvérulentes, mais ne divulgue pas leur nature exacte.

L'objet de la revendication indépendante 1, qui nécessite une composition génératrice de gaz comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du sulfate de potassium est donc nouveau par rapport aux divulgations de D1.

D2 explore les systèmes pyrotechniques générateurs de gaz pour airbags et révèle une grande variété de combinaisons différentes, sous la forme d'un tableau. Au paragraphe [0006], D2 se réfère généralement à l'utilisation de sulfates comme additifs, mais ne

mentionne pas explicitement le sulfate de potassium, qui est un membre spécifique de la famille des sulfates (voir [0014] dans la demande initiale).

D2 ne divulgue donc pas une composition génératrice de gaz comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du sulfate de potassium, de sorte que l'objet de la revendication indépendante 1 est nouveau par rapport aux divulgations de ce document.

Comme les revendications 2 à 5 dépendent d'une nouvelle revendication, leur objet est par définition également nouveau.

Activité inventive

D1 et D2 portent tous deux sur des airbags. D1 porte cependant de manière explicite sur des modules d'airbag comprenant des compositions de poudres pyrotechniques, alors que D2 ne porte que sur des compositions de poudres pyrotechniques utilisées dans des modules d'airbags. Étant donné que la revendication indépendante 1 concerne un module d'airbag et non pas une poudre pyrotechnique, D1 est considéré comme étant le document de l'art antérieur le plus proche.

L'objet de la revendication indépendante 1 diffère de la divulgation du document D1 en ce qu'une composition de poudre pyrotechnique spécifique, à savoir une composition génératrice de gaz comprenant du borate de guanidine comme agent combustible, du perchlorate d'ammonium comme oxydant, et du sulfate de potassium comme additif. L'effet dû à cette différence est qu'aucune flamme n'est produite au cours de la génération du gaz de remplissage du coussin en tissu lors d'une collision ([0014]). L'absence de flamme permet une plus grande souplesse dans le choix du tissu du coussin, par exemple aucun revêtement n'est nécessaire. L'absence de flammes permet également l'utilisation d'adhésif à base de caoutchouc.

Le problème technique à résoudre, par conséquent, peut consister à fournir un module d'airbag comprenant une composition génératrice de gaz qui ne produit pas de flamme.

La solution au problème est une composition de poudre pyrotechnique comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du sulfate de potassium.

Comme expliqué dans le paragraphe [0014] de la demande initiale, la composition telle que revendiquée ne produit pas de flammes, tout en générant suffisamment de gaz pour remplir le coussin en tissu de l'airbag.

Comme D1 ne propose pas de composition spécifique de poudre pyrotechnique, l'homme du métier n'aurait pas été en mesure de résoudre le problème ci-dessus en utilisant seulement ce document. Pour tenter de résoudre ce problème, l'homme du métier se serait donc tourné vers une combinaison de D1 et D2, D2 étant un document qui divulgue en particulier une composition de poudre pyrotechnique apte à être utilisée dans les modules d'airbags.

D2, qui divulgue une grande variété de compositions génératrices de gaz différentes, n'enseigne pas des compositions pyrotechniques qui ne produisent pas de flammes. Au contraire, D2 enseigne que les flammes sont avantageuses [0007] et, par conséquent, dissuade de s'orienter vers des compositions génératrices de gaz sans flamme. En outre, même si l'homme du métier avait considéré toutes les combinaisons divulguées ou suggérées dans D2 comme de simples compositions génératrices de gaz pour être utilisées dans les modules d'airbags, il n'aurait pas obtenu une composition génératrice de gaz comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et du sulfate de potassium. La suggestion de D2 d'utiliser des sulfates ne se ramène pas à une suggestion d'utiliser le sulfate de potassium, qui est un membre spécifique de la famille des sulfates.

Il est donc conclu que l'objet de la revendication indépendante 1 est inventive au sens de l'article 56 CBE par rapport aux enseignements de D1, pris seul ou en combinaison avec D2.

Comme les revendications 2 à 5 dépendent d'une revendication inventive, leur objet est par définition également nouveau.

2. Revendications attendues

Un exemple d'une formulation convenable pour les revendications modifiées pourrait être obtenu en modifiant comme suit les revendications suggérées par le client :

1. Module d'airbag pour protéger l'occupant d'un véhicule lors d'une collision frontale, comprenant :

- une unité de commande ;
- un générateur de gaz (1) comprenant un boîtier (20) et une composition génératrice de gaz générant du gaz dès qu'elle est allumée et
- un coussin en tissu (2) comprenant une soupape régulatrice de pression (3).

caractérisé en ce que

~~un le gaz est généré par une~~ la composition génératrice de gaz comprenant du borate de guanidine, du perchlorate d'ammonium et ~~soit du nitrate de sodium soit du sulfate de potassium~~ étant présente à l'intérieur du boîtier (20) ~~et ladite composition génératrice de gaz comprenant un rapport pondéral entre le borate de guanidine et le perchlorate d'ammonium situé entre 2:1 et 5:1.~~

2. Module d'airbag selon la revendication 1, dans lequel la composition génératrice de gaz comprend un rapport pondéral de borate de guanidine et de perchlorate d'ammonium ~~égal à 3:1~~ entre 2:1 et 5:1.

3. Module d'airbag selon l'une quelconque des revendications 1 à 2, dans lequel le coussin en tissu (2) est en polyester.

~~54.~~ Module d'airbag selon l'une quelconque des revendications 1 à 32, dans lequel le coussin en tissu (2) est réalisé en polyester enduit d'une résine polyamide.

5. Module d'airbag selon les revendications 1 à 4, où la soupape (3) comprend : une membrane élastique (10) couvrant au moins partiellement un trou d'évent (5) prévu dans le coussin en tissu (2), la membrane (10) étant fixée au coussin (2) au moyen d'un adhésif à base de caoutchouc (9).

La grille de notation

L'argumentation et les revendications sont notées séparément. Par conséquent, un candidat qui présente de très bons arguments à l'appui de ses revendications peut obtenir de bonnes notes même si ses revendications sont mal notées. Cependant, il est à noter qu'il est plus facile de faire valoir la nouveauté et l'activité inventive pour les revendications ayant une portée limitée que pour les revendications conçues comme les plus larges possibles. Les argumentations de nouveauté et d'activité inventive basées sur des revendications de caractéristiques qui n'étaient pas indispensables ne pouvaient pas rapporter la totalité des points.

La feuille de notation ne prévoit pas de notes négatives pour une rubrique. En d'autres termes, si le nombre de points déduits à une rubrique est supérieur au nombre de points total à gagner dans cette rubrique, le candidat récolte 0 point.

Il n'était pas prévu de points pour la rédaction d'une lettre au client exposant les motifs pour lesquels les revendications suggérées par le client ont dû être modifiées à leur tour.

Aucun point n'était attribué pour des revendications indépendantes ou dépendantes supplémentaires. Toutefois, si des revendications supplémentaires étaient formulées, elles devaient toutes être suffisamment fondées, faute de quoi des points étaient perdus. De même, si des revendications indépendantes supplémentaires étaient déposées, elles devaient être appuyées d'une argumentation quant à leur nouveauté et à leur activité inventive, et jusqu'à la moitié des points attribuables dans une rubrique donnée étaient réservés pour ces revendications indépendantes supplémentaires.

3. Modifications des revendications

30 points au total étaient à gagner pour le jeu de revendications modifiées. Il n'y avait pas de points à perdre ou à gagner pour des revendications autres que celles précitées. Aucun point n'était récolté pour des revendications qui n'étaient pas nouvelles.

3.1 Revendication indépendante

La revendication indépendante 1 attendue pouvait rapporter 15 points.

5 points sont déduits pour chaque limitation superflue, par exemple si le candidat garde le rapport pondéral suggéré par le client.

3.2 Revendications dépendantes

Le remplacement du rapport 3:1 du client par le rapport situé entre 2:1 et 5:1 faisait gagner 5 points.

Ajouter les caractéristiques des revendications dépendantes 3 et 5 portant sur des modes de réalisation très pertinents dans le contexte des compositions génératrices de gaz ne produisant pas de flamme rapportait 5 points pour chaque revendication.

4. Argumentation

L'argumentation permettait d'engranger 70 points au total. Les arguments étaient évalués sur la base du jeu de revendications effectivement déposé. Ainsi, si des revendications supplémentaires étaient formulées, elles devaient toutes être suffisamment fondées. Si des revendications indépendantes supplémentaires étaient déposées, elles devaient être appuyées d'une argumentation quant à leur nouveauté et à leur activité inventive.

4.1. Fondement des modifications (15 points)

Toutes les modifications doivent être pleinement fondées. Pour obtenir la totalité des points, il est nécessaire d'identifier les modifications apportées au jeu de revendications à déposer par rapport au jeu de revendication initial. Le fondement doit être expliqué peu importe que la modification vienne de la lettre du client ou ait été proposée ultérieurement par le client. Les modifications proposées par le client mais non présentes dans le jeu de revendications ne doivent pas être discutées.

En outre, il est nécessaire d'identifier les passages de la demande initiale sur lesquelles les modifications se fondent. S'il n'est cité qu'une série de numéros de paragraphes, le candidat ne récoltait pas plus de 5 points. Les références à la lettre du client ne

rapportaient aucun point, pas plus que les références au jeu de revendications proposé par le client en fondement des modifications.

Si des caractéristiques étaient combinées en provenance de différentes parties de la demande, une argumentation s'imposait. Même chose si la formulation utilisée dans la demande était changée, si une caractéristique était reprise d'un exemple ou si des caractéristiques étaient supprimées d'une revendication (argumentation détaillée nécessaire à l'appui de ces modifications).

6 points au maximum étaient attribués pour une argumentation ayant trait à des revendications contenant des éléments surajoutés, et donc pour une argumentation incorrecte d'une modification. Un maximum de 10 points étaient à gagner pour des arguments avec un fondement incorrect (par exemple référence au mauvais paragraphe).

4.2 Nouveauté (15 points)

La nouveauté des revendications doit être débattue. Des points étaient à gagner pour une analyse technique de l'art antérieur ainsi que pour l'identification de toutes les différences entre l'art antérieur et l'objet des revendications déposées.

6 points sont réservés au résumé des antériorités D1 et D2. Le résumé doit mentionner toutes les caractéristiques de ces documents pertinentes pour la discussion de la nouveauté et de l'activité inventive. Il peut être rédigé comme indiqué au point 1.1 ci-dessus.

Argumenter la nouveauté de l'objet revendiqué par rapport à D1 rapportait 3 points.

Les arguments en faveur de la nouveauté par rapport à D2 pouvaient rapporter jusqu'à 6 points.

S'il y a une revendication indépendante supplémentaire, 8 des points prévus sont réservés à la discussion de sa nouveauté.

4.3 Activité inventive (40 points)

L'activité inventive du jeu de revendications proposé doit être argumentée sur la base de l'approche problème-solution.

La première chose à faire est d'identifier l'art antérieur le plus proche (8 points).

Il fallait identifier les différences (2 points), les effets techniques qui y sont associés et la preuve desdits effets (5 points), le problème ainsi que la solution (10 points).

Il fallait finalement présenter des arguments pour démontrer pourquoi l'objet revendiqué n'est pas évident (15 points). Il fallait montrer pourquoi l'objet revendiqué n'est pas évident tant en ce qui concerne D1 pris isolément qu'en ce qui concerne D1 et D2 combinés.

Si des revendications indépendantes supplémentaires étaient formulées, 15 des points disponibles pour l'activité inventive étaient réservés pour la discussion de ces revendications.